

GE_GERICHTE P/14199/2013 vom 10. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14199_2013

FR: GE_GERICHTE P/14199/2013 du 10 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE P/14199/2013 del 10 ottobre 2016

Regeste

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE; LÉSION CORPORELLE GRAVE; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE; ACCIDENT DE LA CIRCULATION; MOTOCYCLETTE; SIGNALISATION ROUTIÈRE; LIEN DE CAUSALITÉ; APPRÉCIATION DES PREUVES; TORT MORAL | CP.117; CP.125; CP.12.3; LCR.26.1; LCR.27.1; LCR.27.2; LCR.31.1; LCR.34.3; LCR.39; LCR.44.1; LCR.59.2; CPP.10.2; CO.47

Erwägungen

E. 5

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de CHF 3'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF – E 4 10.03]).

E. 6

6.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de cette disposition lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2^{ème} éd., Zurich 2013, n. 6 ad art. 433). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante raisonnable, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêts du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID, op. cit., n. 3 ad art. 433).

E. 6.2

En l'espèce, les parties plaignantes ayant obtenu gain de cause en appel, vu la confirmation du verdict de culpabilité et de l'indemnité pour tort moral, le principe de l'indemnisation de leurs frais d'avocat pour la procédure de première instance et d'appel leur est acquis.

E. 6.3

S'agissant du quantum pour la procédure d'appel, E_____ conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 1'601.95, TVA à 8% incluse, et C_____ de CHF 3'060.-, sans TVA.

L'activité déployée par les conseils de choix des parties plaignantes est globalement adéquate, en regard de la nature et de la difficulté de la cause, les taux horaires étant au surplus conformes à la jurisprudence de la Cour de justice. L'appelante, qui n'a pas fait valoir de grief spécifique quant aux conclusions civiles, sera ainsi condamnée à verser lesdites indemnités, qu'il n'y a pas lieu de réduire, dès lors que les mémoires de réponse sont exclusivement consacrés à la culpabilité. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.